

Amiens Voile – Base Nautique d'Argœuves (n° 8908)
Club et école de voile
Affilié à la Fédération Française de Voile
233 avenue du Général Foy
80 000 Amiens
Tél : 06 21 90 02 97
Mail : contact@amiens-voile.fr

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« AMIENS VOILE, Base Nautique d'Argœuves »

Approuvés par l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 10 janvier 2009

STATUTS

ARTICLE 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : “ AMIENS VOILE, Base Nautique d’Argœuves “

ARTICLE 2 :

Cette association a pour but la pratique des sports nautiques.

L’association est affiliée à la Fédération Française de Voile.

Elle s’engage à :

- se conformer entièrement aux statuts et règlements de la Fédération ainsi qu’à ceux de la Ligue Régionale et du Comité Départemental de la Somme.
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

L’association s’engage à assurer en son sein la liberté d’opinion et le respect des droits de la défense; elle doit s’interdire toute discrimination illégale et veiller à l’observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif français.

ARTICLE 3 :

Le siège social est fixé à Amiens, 80000.

ARTICLE 4 : L’association se compose de :

- Membres d’honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs.

ARTICLE 5 : Admission

Pour faire partie de l’association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d’admission présentées.

ARTICLE 6 : Les membres

Sont membres actifs, ceux qui ont payé leur cotisation et leur licence de la Fédération Française de Voile auprès de l’association. Le montant est fixé chaque année par l’assemblée générale.

Le bureau, sur proposition ou à sa propre initiative, peut qualifier une personne de membre d’honneur ou membre bienfaiteur.

Les membres de l’association s’engagent à respecter les règles d’encadrement, d’hygiène et de sécurité relatives à la pratique de la voile.

ARTICLE 7 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d’administration pour
 - non-paiement de la cotisation ou
 - motif grave, l’intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Les membres qui cessent de faire partie de l'association pour une cause quelconque, n'ont aucun droit sur l'actif social de l'association, ni dommages et intérêts.

ARTICLE 8 :

Les ressources de l'association comprennent :

- 1/ Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2/ Les subventions de l'état, des régions, des départements et des communes,
- 3/ Le produit des manifestations.
- 4/ Les dons

ARTICLE 9 : Comité de direction

L'association est dirigée par un comité de direction composée de 9 membres, élus pour 4 ans au scrutin secret et à la majorité absolue par l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le comité de direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs de membres élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au comité de direction, toute personne jouissant de ses droits civils et politiques, de nationalité française, majeure et membre de l'association depuis plus de six mois, et à jour de ses cotisations, ayant l'autorisation parentale pour les mineurs.

La moitié au moins des élus doit avoir atteint la majorité légale.

BUREAU :

Le comité de direction choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de : un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint, un trésorier et si besoin est, un trésorier adjoint.

ARTICLE 10 : Réunion du comité de direction

Le comité de direction se réunit une fois au moins tous les quatre mois sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence de la moitié des membres du comité de direction est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du comité de direction qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le comité de direction peut s'adjoindre des commissions techniques, administratives et financières qui restent soumises à son contrôle.

ARTICLE 11 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association, âgés de seize ans au moins au jour de l'élection, et ayant adhéré depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Elle se réunit chaque année.

Par lettre postée au moins quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité de direction, préside l'assemblée et expose la

situation morale de l'association à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan de l'année passée et le budget prévisionnel pour l'année à venir.

Il est procédé, après l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du comité de direction sortants.

Tout membre ayant une proposition à faire à l'assemblée générale doit la soumettre au comité de direction par écrit au moins trois semaines à l'avance. Les décisions de l'assemblée générale sont valables quel que soit le nombre des membres présents. Ces décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est autorisé mais un membre ne pourra avoir plus de deux procurations en plus de sa voix personnelle.

ARTICLE 12 : Assemblée générale extraordinaire

En vue de la modification des statuts ou de la fusion avec une autre association ou en vue de la dissolution de l'association, le président peut convoquer les membres de l'association en assemblée générale extraordinaire par lettre postée quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

La présence des trois quarts des membres est nécessaire pour la validité des décisions qui sont prises à la majorité absolue des voix.

Si le quorum ci-dessus n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée une nouvelle fois à quinze jours d'intervalle et elle délibère alors valablement.

Pour les assemblées générales extraordinaires, seuls les membres présents ont le droit de vote.

ARTICLE 13 : Règlement intérieur

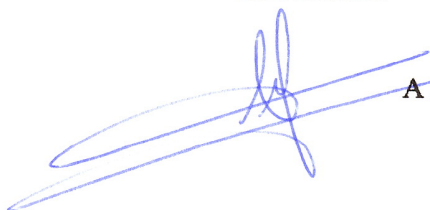
Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Le Président



A Amiens, le 20 mars 2017

Le Secrétaire
